

1993

Confidentiel Vendredi 19 novembre 1965.

Reconnaissance des Iles Maldives
par la Suisse.

Département politique. Proposition du 12 novembre 1965 (annexe).

Vu le rapport du département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le Conseil fédéral reconnaît les Iles Maldives.
2. Le département politique est chargé de notifier cette reconnaissance aux autorités Maldiviennes.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au département de l'économie publique pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



p.B.15.11.Malediven - SPY/rl

3003 Berne, le 12 novembre 1965

CONFIDENTIELDistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lReconnaissance des Iles
Maldives par la Suisse

I.

Situé à environ 650 km au sud-ouest de Ceylan, cet archipel de l'Océan indien est constitué par quelque 2'000 atolls et îlots de corail - dont 216 seulement sont habités - d'une superficie totale de 298 km². Sa population, en grande majorité musulmane, est de 96'432 habitants (1963), dont 10'875 résidant à Male, sa capitale.

II.

Les ressources du pays se limitent à l'exploitation de cocotiers et principalement à la pêche (95 % du commerce maldivien) dont les produits sont exportés en grande partie en direction de Ceylan. Colombo demeure, du reste, la seule capitale avec laquelle les Iles Maldives entretiennent des relations suivies. L'économie du Sultanat - avec un revenu national de 750'000 £ - reste largement tributaire de la Grande-Bretagne. Cette dernière a mis, en 1960, à la disposition du gouvernement maldivien une somme de 850'000 £, au titre de l'assistance économique. Les Iles Maldives bénéficieront, en outre, de la collaboration de l'organisation du Plan de Colombo, dont elles font partie depuis un an.

- 2 -

III.

Le régime séculaire du Sultanat n'a connu que deux interruptions au cours de son histoire: la domination portugaise (1558-1579) et l'instauration d'une République de caractère éphémère qui ne devait se maintenir que 14 mois (1953-54).

Placés, en décembre 1887, sous protectorat britannique, les Iles Maldives se voient reconnue, par l'accord du 14 février 1960, l'autonomie dans la conduite de leurs affaires internes - leurs relations extérieures ainsi que leur défense demeurent, par contre, de la compétence du gouvernement de Londres. Après 3 ans de négociations, un nouvel accord, signé le 26 juillet 1965 à Colombo, annule celui de 1960 et consacre l'indépendance et la souveraineté pleines et entières des îles. Aux termes de ce traité le Royaume-Uni conserve néanmoins un point d'appui militaire (base de la RAF) sur l'atoll Addu, à l'extrême-sud de l'archipel. La Grande-Bretagne reste, en outre, seule maîtresse de l'espace aérien et maritime de l'ensemble du Sultanat. Cette cession, qui revêt une forme de gratuité, prendra fin le 15 décembre 1986.

IV.

Les Iles Maldives ont été reçues, par acclamations, le 21 septembre 1965, en qualité de 116^{ème} membre de l'ONU, en même temps que la Gambie et Singapour: elles forment ainsi le plus petit Etat, en superficie et en population, de l'organisation mondiale.

V.

Cet accès à l'indépendance n'a apporté, en réalité, aucune modification sensible aux structures politiques et à la forme du gouvernement de ce Sultanat électif et parlementaire. Le pouvoir législatif est confié à une Assemblée unique ("Majlis"), composée

- 3 -

de 54 membres élus au suffrage universel et représentant les atolls. Ceux-ci sont divisés en 19 districts administratifs. Les femmes ne jouissent pas du droit de vote. Le pouvoir exécutif est exercé par un Cabinet de 6 membres, élu par le Parlement et responsable devant lui; toutefois le pouvoir réel est entre les mains du 1^{er} Ministre, M. Ibrahim Nasir. Sa Majesté le Sultan Mohamed Farid Didi 1^{er}, Chef de l'Etat, élu à vie le 7 mars 1954, ne dispose d'aucun pouvoir politique; il n'exerce qu'une fonction représentative et religieuse.

VI.

Les relations extérieures du Sultanat sont pratiquement inexistantes. En dépit de l'accord de juillet 1965 on ne s'attend guère à une participation active de sa part à la vie internationale: les Iles Maldives ne sauraient ni n'envisagent d'ouvrir d'autres missions à l'étranger en dehors de celles à Colombo, auprès des Nations Unies et éventuellement en Inde et au Pakistan. Le représentant de la Grande-Bretagne est le Haut-Commissaire à Ceylan, simultanément accrédité comme Ambassadeur à Male, avec résidence à Colombo. Outre les Etats-membres de l'ONU, la Chine Populaire a reconnu le Sultanat.

VII.

Quant à la Suisse, elle n'entretient aucun rapport, qu'il soit économique, commercial, culturel ou de quelque autre ordre, avec le Sultanat et, à notre connaissance, aucun ressortissant suisse ne réside sur son territoire. Il n'est donc pas question d'accréditer un représentant suisse auprès des Iles Maldives. Cependant, la reconnaissance de ces dernières par notre pays s'inspirerait du principe de l'universalité de nos relations extérieures et correspondrait, en outre, à la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU dans le même sens. De plus, aucun élément d'ordre politique ne s'oppose à cet acte international.

- 4 -

Il paraît dès lors indiqué que le Conseil Fédéral procède à cette reconnaissance. Celle-ci se ferait sous la forme d'une notification adressée par le Chargé d'Affaires de Suisse à Colombo au Chef de l'Etat des Iles Maldives.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le Conseil Fédéral reconnaît les Iles Maldives.
2. Le Département politique fédéral est chargé de notifier cette reconnaissance aux Autorités Maldiviennes.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au Département de l'économie publique pour son information.